

Chômage – changement de domicile non déclaré à l'ONEm - convocation déposée dans l'ancienne boîte par un agent de l'ONEm – pas de suite réservée à la convocation – exclusion – valeur probante de l'affirmation de l'agent – affirmation d'un agent assermenté crédible – art 140 AR 25.11.1991

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 3 décembre 2009

R.G. : 036018

15^{ème} Chambre

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.

APPELANT,
comparaissant par Maître Alexis HOUSSIAUX, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1.

CONTRE :

M.

INTIMÉ,
Défaillant

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 novembre 2009, notamment :

- l'arrêt rendu entre parties le 25 juin 2009 par la chambre de céans ainsi que les pièces y visées;

- les conclusions de la partie appelante reçues à ce greffe le 16 septembre 2009;

Entendu le conseil de la partie appelante en ses explications à l'audience du 12 novembre 2009, la partie intimée ne comparaisant pas ni personne pour elle;

Entendu, après la clôture des débats, à cette même audience, Monsieur Frédéric KURZ, Substitut général, en son avis verbal;

•
• •

I.- RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'intimé est chômeur complet indemnisé par l'ONEm.

En date du 11.10.2007, la Police informe l'ONEm que l'intimé ne réside plus à son adresse indiquée.

Selon l'ONEm, un de ses agents a alors déposé en date du 7.11.2007 une convocation dans la boîte à lettres de cette adresse pour un rendez-vous le 13.11.2007.

L'intimé n'ayant réservé aucune suite à cette convocation, l'ONEm l'a, par décision du 27.11.2007, exclu du droit aux allocations de chômage à partir du 13.11.2007 sur base de l'article 70 de l'AR du 25.11.1991.

L'intimé se présente à l'ONEm en date du 6.12.2007 où il déclarera son changement de domicile à partir du 1.11.2007. Il sera réadmis au droit aux allocations de chômage à partir du 6.12.2007.

Par requête du 11.12.07, l'intimé a contesté la décision du 27.11.2007 soutenant n'avoir pas vu la convocation vu son changement de domicile..

Par lettre du 18.2.2008 adressée à sa nouvelle adresse, l'intimé est reconvoqué au sujet de son lieu de résidence effective au cours de la période du 1.11.2007 au 6.12.2007. Il expliquera qu'il ne s'était pas rendu compte de l'importance du signalement de son changement de domicile. Ce dossier sera classé sans suite par l'ONEm.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, les premiers juges ont dit le recours recevable et fondé.

La décision critiqué a été annulée.

Le jugement a été notifié en date du 26.11.2008

III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 19.12.2008, l'ONEm demande à la cour de réformer le jugement critiqué en rétablissant la décision administrative originale.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, a déjà été déclaré recevable par l'arrêt du 25.6.2009.

V.- APPRÉCIATION

Il n'est pas contesté que l'intimé a opéré un changement d'adresse à dater du 1.11.2007 sans en informer l'ONEm conformément à l'article 134 de l'AR du 25.11.1991, infraction sanctionnée par l'article 153 du même AR.

L'ONEm a décidé de classer ce dossier sans suite.

L'ONEm a cependant exclu l'intimé à partir du 13.11.2007 (jusqu'au 6.12.2007) pour n'avoir pas donné suite à la convocation du 7.11.2007 sur base de l'article 70 de l'AR.

L'article 140 et 70 de l'AR précité disposent respectivement que :

« Le directeur peut convoquer le chômeur au bureau du chômage (...). Le chômeur doit en être averti au moins deux jours ouvrables à l'avance par un écrit mentionnant la date et l'heure. Si l'écrit est envoyé par la poste, le chômeur est censé l'avoir reçu le troisième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste. »

« Le chômeur qui n'a pas donné suite à une convocation du bureau du chômage (...) comme prévu aux articles (..) 140 (...), est exclu du bénéfice des allocations. »

La charge de la preuve de la transmission de la convocation par l'ONEm incombé à ce dernier.

L'envoi de la convocation par lettre recommandée présente l'avantage de fournir la preuve de l'envoi.

Ce procédé n'est cependant pas imposé par l'article 140 de l'AR et d'autres possibilités peuvent être envisagées par l'ONEm comme par exemple le dépôt direct dans la boîte à lettres, comme c'est prétendu en l'espèce.

Ce procédé est cependant beaucoup plus délicat en matière de preuve.

Etant donné qu'en l'espèce, le dossier ne contenait que l'affirmation d'un agent - « contrôleuse » dont le nom est illisible - de l'ONEm sur le double de la convocation, qu'il a procédé de la sorte, la cour a souhaité dans son arrêt de réouverture des débats du 25.6.2009 que les parties et notamment l'ONEm s'expliquent en fait et en droit sur la valeur probante de cette affirmation en tenant compte de l'identité de cet agent, de sa fonction, de ses prérogatives et pouvoirs et de la forme de cette affirmation.

Dans ses conclusions sur réouverture des débats, l'ONEm a indiqué l'identité de l'agent qui a le statut d'une contrôleuse sociale et qui a suivi le dossier de l'intimé dès le début. Il s'agit d'un agent assermenté qui puise ses compétences en matière de chômage dans l'article 139 al.4 de l'AR du 25.11.1991, l'article 22 de la loi du 14.2.1961 et l'AR du 9.7.1990.

Même si la déclaration de cet agent, d'avoir déposé la convocation dans la boîte à lettres de l'intimé, n'a pas de force probante particulière, la cour l'estime crédible.

L'intimé n'a jamais soutenu que le dépôt n'avait pas eu lieu mais seulement de n'avoir pas « vu » la convocation étant donné qu'il habitait à une nouvelle adresse non signalée à l'ONEm.

L'intimé est donc responsable de la situation.

Sur base de ce qui précède, la décision administrative était justifiée et fondée et elle doit être rétablie.

L'appel est fondé.

*
* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'appelant est condamné aux dépens non liquidés.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère Public,

Dit l'appel fondé.

Rétablit la décision administrative du 27.11.2007 et réforme le jugement critiqué en conséquence.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, non liquidés à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du Code Judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Colette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés de Monsieur Gino SUSIN, Greffier
le Greffier, les Conseillers sociaux, le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 15^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **TROIS DECEMBRE DEUX MILLE NEUF** par le Président de la chambre assisté du greffier.
le Greffier, le Président,